

ment a dû lui suffire pour solder ses dépenses ; s'il en a agi autrement, la loi ne lui doit aucune protection autre que celle accordée aux simples citoyens.

Franchement, ce n'est pas lorsqu'il est fortement question de rendre les salaires des employés fédéraux saisissables qu'on devrait songer à créer une pareille loi d'exception. Tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créancier. (C. C.) Pour se départir de cette règle, il faut des raisons majeures, raisons qui, suivant nous, n'existent pas dans le cas actuel.

Qu'un père de famille, ayant, par son travail ardu, amassé des économies, stipule que le fruit de ses labeurs sera consacré à mettre ses enfants prodigues à l'abri du besoin, qu'il déclare, que ce qu'il a péniblement amassé ne devra pas tomber entre les mains d'usuriers peu scrupuleux, la chose se conçoit ; — l'affection d'un père est justifiable de prendre des mesures afin de garantir ses enfants de la misère, lorsqu'il sera descendu dans la tombe.

Mais la pension de retraite d'un fonctionnaire, si haut placé qu'il soit, ne tombe pas dans cette catégorie. Tous les citoyens sont appelés à payer leur quote-part de cette pension. Croira-t-on qu'un citoyen consentirait volontiers à payer sa part contributive, s'il était lui-même dans l'impossibilité de retirer du pensionnaire le montant qui lui serait légitimement dû ?

G. L.

Décisions Judiciaires concernant les journaux

1o Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.

2o Toute personne qui renvoie un journal est tenu de payer tous les arrérages qu'elle doit sur son abonnement, autrement, l'éditeur peut continuer à le lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner, en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

3o Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

4o Les tribunaux ont décidé que le fait de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse constitue une présomption et une preuve "prima facie" d'intention de fraude.

CARNET

Nous regrettons qu'en l'absence du correcteur régulier des épreuves de notre journal, son remplaçant ait cru devoir corriger une des phrases de la lettre de M. Globensky, pour y placer un "dont" que le manuscrit ne contenait pas, dans la première ligne du deuxième alinéa.

Nous regrettons sincèrement cette erreur que, du reste, nul n'a dû attribuer à M. Globensky.

* * *

Les avis, règlements et résolutions du conseil municipal de Saint-Léon de Standon, comté de Dorchester, seront à l'avenir publiés en langue française seulement.

Il en sera ainsi pour les ordonnances du conseil des cantons-unis de Hartwell et Preston, comté de Labelle.

* * *

La Cour de circuit, dans et pour le comté de Bellechasse, siégera dorénavant à Saint-Raphaël, où se tient le bureau d'enregistrement du comté depuis le printemps dernier.

* * *

La législature est convoquée pour le 29 novembre prochain.

* * *

On annonce pour mardi prochain, le mariage de M. L. Conrad Pelletier, C.R., et ex-M. P., de Laprairie, à Mlle Roberge, fille de M. le notaire Roberge, de Laprairie.

* * *

Les cantons unis de Wabasse, Dudley et Bouthiller, dans le comté d'Ottawa, sont érigés en municipalité scolaire sous le nom de Notre-Dame du Pont-Main, cette érection ne prendra effet que le 1er juillet prochain, 1899.

* * *

The Gall Schneider Oil Company, a été incorporé par lettres patentes en date du 7 octobre courant.

* * *

The Colonial Art Company, incorporée le même jour, a pour un de ses buts de conduire des écoles d'art et en général d'encourager l'art !

DECISIONS

Pratt vs Pratt.

Motion pour suspendre l'exécution du jugement ordonnant le paiement d'une pension alimentaire.

La cour permet l'inscription de la cause au 3 novembre, mais refuse la suspension demandée.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

TABLE DE CONCORDANCE

DU

CODE

de Procédure Civile

PAR

Ph. Beaudoin, Notaire

La Table dont voici le titre n'est pas, comme on pourrait le supposer, une simple répétition des chiffres donnés par les Commissaires dans leur rapport et dans le projet du Code de Procédure. C'est un travail personnel, qui a exigé une étude approfondie des deux codes, ancien et nouveau, et un examen attentif de chaque article pour en noter l'accord ou le désaccord, ainsi que du rapport des Commissaires pour le mettre en corrélation avec le nouvel ordre d'articles et de chapitres.

Cet examen a fait voir un grand nombre de rapprochements et de divergences qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs, et fait découvrir quelques erreurs qui ont été soigneusement corrigées.

Les membres du barreau comprendront par là l'utilité d'avoir auprès d'eux cette Table de Concordance, qui leur évite l'ennui de longues recherches pour trouver les textes à comparer et les raisons données par les Commissaires à l'appui des modifications et des dispositions nouvelles qu'ils ont introduites.

Cette Table, nécessaire pour l'étude du Code lui-même, l'est encore plus pour l'étude des rapports judiciaires antérieurs à l'année 1893. En trouvant dans ces rapports l'article sur lequel la décision est fondée, la Table (seconde partie) indique l'article correspondant du nouveau Code, en sorte qu'il devient facile de constater si le précédent est encore applicable ou s'il n'y aura pas lieu à un changement de jurisprudence.

Le Code de Procédure n'est plus étudié seulement par les membres présents ou futurs du barreau ; le cours universitaire y astreint les étudiants en droit et en loi également. Les notaires pratiquants l'étudient, non seulement dans la partie relative aux procédures non contentieuses, qui est plus exclusivement de leur ressort, mais dans son entier. Ils trouvent dans la partie se rapportant au contentieux plusieurs dispositions nécessaires à la rédaction des actes : qu'il suffise de citer la clause d'insaisissabilité, les offres réelles, les rapports de praticien, les expertises, les arbitrages sur compromis ; et sur toutes ces matières la Table donne des renseignements importants.

Le volume contient de plus un tableau classifié des délais de procédure, tant au non contentieux qu'au contentieux. Ce tableau réunit sous un même titre les divers délais disséminés dans le Code sur la même procédure devant les différentes cours et en matières sommaires, avec renvoi à l'article qui fixe le délai.

Le texte est en caractères clairs, comme il convient à un ouvrage de référence, permettant d'y faire les recherches promptement et sans fatigue.